



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. TIM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à QUAEDYPRE

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2008 accordant à la S.A. TIM siège social : route de Socx – QUAEDYPRE – 59380 BERGUES, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de cabines pour tracteurs agricoles et engins de travaux publics et d'augmenter la capacité de l'atelier de peinture à QUAEDYPRE à la même adresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu le dossier de déclaration relatif à une installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés déposé par l'exploitant le 09 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 5 avril 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

.../...

Considérant que la modification déclarée par l'exploitant consiste à remplacer un stock de bouteilles de gaz par une cuve de stockage fixe et un poste de distribution de gaz inflammable liquéfié ;

Considérant que les changements de conditions d'exploitation déclarées par l'exploitant n'induisent de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant donc que la modification n'est pas substantielle et que le préfet peut, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau de classement et les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2008 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1

La S.A TIM dont le siège social est situé Route de Socx – BP 49 à QUAEDYPRE 59380 BERGUES est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de QUAEDYPRE à la même adresse.

Article 2 : tableau de classement

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/DC ou NC
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Puissance des machines fixes installées (meuleuses, presses, tronçonneuses....) égale à 650 kW	2560-1	A
Traitement de surface (nettoyage des métaux, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc... par voie électrolytique, chimique. . Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres	<ul style="list-style-type: none">• Le volume des cuves de traitement étant de 11 400 litres se répartissant comme suit :• dégraissage, phosphatation 7 400 litres• Passivation non chromique 4 000 litres	2565-2 a)	A

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/DC ou NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt ... sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...), l'application étant faite par procédé « au trempé » avec une quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 1 000 litres	Installation de cataphorèse application de peinture sur support métallique par procédé électrolytique : volume de la cuve : 40 000 litres	2940-1 a)	A
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt Sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...), l'application étant faite par pulvérisation avec une quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée supérieure à 100 kg/j	Quantité de peinture appliquée par pulvérisation : 850 kg/j en moyenne	2940-2 a)	A
Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes	Quantité maximale stockée : 8,6 t <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve de 8,5 t • 4 bouteilles de 10,6 m³ chacune (soit environ 57 kg) 	1220-3	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Une installation de distribution comprenant un poste de distribution délivrant un débit maximum de 4m ³ /h	1414-3	DC
Stockage de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité équivalente totale : 35,3 m ³ se répartissant comme suit : - dépôts de peintures et solvants 22,3 m ³ -Solvants usagés : 12,8 m ³ -Stockage aérien FOD <u>0,160</u> + <u>1</u> = 0,2 m ³ 5 5	1432-2 b)	DC
Stockage de pneumatiques et produits dont	Stockage de mousse de	2663-1 b)	D

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/DC ou NC
<p>50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ et inférieur à 2000 m³</p>	<p>polyuréthane et de mousse ordinaire de 216,3 m³</p> <p>186,8 m³ dans le magasin 1</p> <p>29,5 m³ dans le magasin 2</p>		
<p>Installations de combustion fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés et au fioul domestique, la puissance thermique maximale globale des installations étant comprise entre 2 et 20 MW</p>	<p>Puissance thermique maximale : 10,88 MW répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chauffage par aérothermes et panneaux radiants : 4 847 kW - brûleurs process : 4 725 kW - brûleurs séchage : 496 kW - brûleurs cuisson : 758 kW - groupe électrogène : 52 kW 	2910-A 2	DC
<p>Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>12 chargeurs de batteries totalisant 89,3 kW</p>	2925	D
<p>Emploi ou stockage de substances et préparation toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t</p>	<p>Quantité maximale présente accélérateur : 0,5 t</p> <p>Régulateur de pH : Gardobond additive H 72-71 ; 0,126 t</p> <p>Soit un total de 0,626 t</p>	1131-2	NC
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement (très toxique pour les organismes aquatiques)</p> <p>la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200t</p>	<p>savon : 0,5 t</p>	1173	NC
<p>Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (sous pression)</p>	<p>Une cuve de stockage fixe de 10 400 litres de gaz propane soit 5 tonnes</p>	1412-2	NC

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/DC ou NC
la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 tonnes			
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité présente 39 kg	1418	NC
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	Stockage de cartons : environ 15 m ³	1530	NC
Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Emploi (neutralisation) et stockage d'environ 2 t d'acide sulfurique et 2 t d'acide chlorhydrique	1611	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Emploi (neutralisation) et stockage d'environ 2 000 kg	1630	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatique, Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage de 274 m ³ : Magasin 1 : 24 m ³ Magasin 2 : 250 m ³	2663-2	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du Code de l'Environnement).

.../...

Article 3 prescriptions particulières relatives au stockage et à la distribution de gaz inflammable liquéfié

Après l'article 8.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 2008, sont ajoutés des articles 8.11 et 8.12 ainsi rédigés :

« Article 8.11 stockage de gaz inflammables liquéfiés

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les dispositions des points 2.1.2, 2.12 et 4.1 à 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, sont applicables à la cuve de stockage de propane.

Article 8.12 distribution de gaz inflammables liquéfiés

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) sont applicables à l'installation de distribution de gaz inflammable liquéfié ».

Articles 4

Dans l'article 1.5.6 de l'arrêté du 15 décembre 2008, les références aux articles R.512-74 et R.512 75 à R.512-79 du code de l'environnement sont remplacées respectivement par les références aux articles R.512-39-1 et R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Articles 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2008 demeurent inchangées.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de LILLE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

Article 7 : ampliation , exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de QUAEDYPRE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de QUAEDYPRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie QUAEDYPRE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le

20 JUIL 2012

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



